

LES DEMANDES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

FINALITE DE LA PROCEDURE

Il s'agit d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ou routier à tout requérant (personne physique ou morale) projetant de réaliser un investissement.

SECTEURS D'ACTIVITE

Tous secteurs d'activité tels que précisés dans la Lettre Royale du 9 janvier 2002

EXIGENCES

1. Dépôt du dossier auprès du Département de l'Equipement par l'investisseur ou son mandataire ;
2. Examen préalable du dossier par le Département de l'Equipement.

Le Département de l'Equipement doit donner une réponse dans un délai de 60 jours à toute demande d'autorisation ou d'approbation de tout dossier lié à un projet d'investissement.

Les autorisations d'occupation temporaire délivrées par les Walis des régions peuvent être retirées dans les cas suivants :

- Non affectation de l'immeuble au projet d'investissement autorisé ;
- Non réalisation des travaux dans les délais prévus pour leur commencement et leur achèvement fixés par l'arrêté d'autorisation ;
- Non respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté d'autorisation et du cahier des charges.